

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

N° 122/2022

Le Maire de la Commune de VILLERS SOUS SAINT-LEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parking de la commune,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium sur la voie publique, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant que le danger que constituent ses détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

A R R Ê T É

Article 1

La consommation d'alcool sur la voie publique est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings et parcs publics.

Article 2

A l'exception des événements publics (manifestations locales, sportives ou autres) dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agents de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Publié le 02 novembre 2022

ID : 060-216006775-20221028-SG1222022-AR

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de St Leu,
- L'Adjoint responsable de la sécurité,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis.

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
VILLERS SOUS SAINT LEU, le 28 octobre 2022**

**Le Maire,
Guy LAFOREST**



Le Maire certifie en application de l'article L 2131/1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le/..../....